

# GUIDE DE LA TAXE DE SEJOUR AU REEL

Un outil pour le développement touristique  
de la vallée de Kaysersberg



COMMUNAUTE DE COMMUNES  
Vallée de Kaysersberg

## LA TAXE DE SEJOUR, A QUOI CA SERT ?

La taxe de séjour est en vigueur depuis 1910 en France. Elle est perçue dans la grande majorité des destinations touristiques. À ce jour, 90 % des communes haut-rhinoises ont instauré une taxe de séjour.

La taxe de séjour a vocation à contribuer au financement des dépenses publiques liées à l'accueil des touristes et à la promotion touristique du territoire.

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg (CCVK) reverse l'intégralité des sommes collectées à l'Office de Tourisme de la Vallée de Kaysersberg pour ses missions de service public de promotion et d'accueil touristique.

Les propriétaires hébergeurs sont chargés de collecter cette taxe auprès de leurs clients avant de la reverser à la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.



## COMMENT CA MARCHE ?

### La taxe de séjour au réel

**Concerne les centres de vacances (colonies), campings et emplacements de camping-car payants**



### Le principe de la taxe de séjour au réel

La taxe de séjour « au réel » est due par le touriste ou le résident occasionnel et collectée par le logeur. Son montant est égal au tarif qui lui est applicable en fonction du classement de l'hébergement multiplié par le nombre de nuitées correspondant à son séjour. Son montant doit être facturé en supplément du prix de la chambre ou du logement. Il doit apparaître comme tel sur la facture.

### Périodes de perception

**Du 4 mai au 30 septembre et du 1er au 31 décembre, soit 180 jours par an.**

Les locations effectuées en dehors de ces périodes de perception ne sont pas soumises à la taxe de séjour.

## Tarifs de la Taxe de Séjour au réel

Taxe de séjour départementale additionnelle de 10% comprise <sup>1</sup>

Type d'hébergement	Catégorie	Tarif par personne et par nuitée
Colonies, centres de vacances, refuges	/	0,33€
Emplacements dans les aires de camping-cars payantes	/	0,44€
Campings	3 et 4 étoiles	0,33€
Campings	Sans classement, 1 et 2 étoiles	0,22€

<sup>1</sup> Le Conseil Général du Haut-Rhin a instauré une taxe de séjour additionnelle depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Cette taxe est égale à 10% du tarif de taxe de séjour instauré par la CCVK. Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe de séjour en vigueur à **laquelle elle s'ajoute**. Les montants perçus sont reversés annuellement par la CCVK au Conseil Général du Haut-Rhin.

## Exonérations

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le périmètre de la CCVK
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

## Modalités de paiement

**1 versement par an** adressé au Trésor Public de Kayserberg - 6 allée Stoecklin - 68240 KAYSERSBERG

**Important : Le paiement doit être obligatoirement accompagné de justificatifs** (extraction mensuelle du logiciel de comptabilité ou formulaire mensuel disponible auprès des services de la CCVK ou en téléchargement sur le site internet de la CCVK : [www.cc-kaysersberg.fr/economie/tourisme](http://www.cc-kaysersberg.fr/economie/tourisme)).

## Dates de paiement

**Avant le 15 janvier de l'année suivante** pour les périodes allant du 4 mai au 30 septembre et du 1<sup>er</sup> au 31 décembre.



# INFRACTIONS ET SANCTIONS PREVUES

## Retards de paiement

Tout retard dans le versement de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0,75 % par mois de retard.

## Procédure de taxation d'office

Cette procédure est instaurée lorsqu'un logeur, malgré deux relances successives espacées d'un délai de 15 jours refuse de communiquer les déclarations prévues au CGCT.

La taxation d'office sera calculée sur la base de la capacité totale d'accueil concernée multipliée par le taux de la taxe de séjour applicable sur la totalité des nuitées de la période de perception.

Le montant de la taxation d'office ainsi établi fera l'objet d'un titre de recette établi par la CCVK et transmis au Trésor Public pour recouvrement. Les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement des créances des collectivités locales.

Les poursuites pourront être interrompues à tout moment par une déclaration du logeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

En cas de déclaration insuffisante ou erronée, la même procédure s'appliquera.

## Contraventions prévues

L'article R. 2333-58 du CGCT prévoit les sanctions en matière de taxe de séjour au réel :

### **Contraventions de seconde classe (150€) pour :**

- Non perception de la taxe de séjour
- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle

### **Contraventions de troisième classe (450€) pour :**

- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue ou déclaration inexacte ou incomplète

## VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

N'hésitez pas à nous contacter  
pour tous renseignements complémentaires :

**03 89 78 21 55**

**info@cc-kaysersberg.fr**

**cc-kaysersberg.fr**

